Consultez ce mail dans votre navigateur

iteipmai

Veille réglementaire produits phytosanitaires et substances actives

Janvier 2022

Sommaire

Approbation des substances actives, de base et à faible risque
Approbation des substances actives
Non-approbation des substances actives
Approbation des substances de base
Non-approbation des substances de base
Approbation des substances à faible risque
Non-approbation des substances à faible risque
Modifications des conditions d'approbation
Prolongation de la période d'approbation

Evaluation de risque
Evaluations de risque des substances actives
Evaluations de risque des substances de base
Evaluations de risque des substances à faible risque

Limites maximales de résidus
Evaluations des LMR existantes
Modifications des LMR
Propositions de modifications des LMR

Règlementations diverses

Sécurité applicateur

Divers

Approbation des substances actives, de base et à faible risque

Approbation des substances actives

Flumioxazine (CAS 103361-09-7)
Renouvellement de l'approbation de la substance active flumioxazine.
Date d'approbation : 1er mars 2022
Expiration de l'approbation : 28 février 2037
>> Lien

***Purpureocillium lilacinum* souche 251**
Renouvellement de l'approbation de la substance active *Purpureocillium lilacinum* souche 251.
Date d'approbation : 1er mars 2022
Expiration de l'approbation : 28 février 2037
>> Lien

Non-approbation des substances actives

phosmet (CAS 732-11-6)
L'approbation de la substance active «phosmet» n'est pas renouvelée.
Les États membres retirent les autorisations des produits phytopharmaceutiques contenant la substance active "phosmet" au plus tard le 1er mai 2022.
Tout délai de grâce accordé par les États membres conformément à l'article 46 du règlement (CE) n° 1107/2009 expire au plus tard le 1er novembre 2022.
>> Lien

Approbation des substances de base

Pas d'informations ce mois-ci sur ce thème.

Non-approbation des substances de base

Pas d'informations ce mois-ci sur ce thème.

Approbation des substances à faible risque

***Purpureocillium lilacinum* souche PL11**
Approbation de la substance à faible risque *Purpureocillium lilacinum* souche PL11.
Date d'approbation : 25 janvier 2022
Expiration de l'approbation : 24 janvier 2037
>> Lien

Non-approbation des substances à faible risque

Pas d'informations ce mois-ci sur ce thème.

Modifications des conditions d'approbation

Pas d'informations ce mois-ci sur ce thème.

Prolongation de la période d'approbation

Pas d'informations ce mois-ci sur ce thème.

Retourner au sommaire

Evaluations de risque des substances actives

Evaluations de risque des substances actives

graisse de mouton
L'EFSA vient de publier l'évaluation de risques de la substance active "graisse de mouton".
>> Lien

huile de poisson
L'EFSA vient de publier l'évaluation de risques de la substance active "huile de poisson".
>> Lien

penthiopyrade (CAS 183675-82-3)
L'EFSA vient de publier l'évaluation de risques de la substance active penthiopyrade (données confirmatoires).
>> Lien

propyzamide (CAS 23950-58-5)
L'EFSA vient de publier l'évaluation de risques de la substance active propyzamide (données confirmatoires).
>> Lien

Evaluations de risque des substances de base

Pas d'informations ce mois-ci sur ce thème.

Evaluations de risque des substances à faible risque

Pas d'informations ce mois-ci sur ce thème.

Retourner au sommaire

Limites maximales de résidus

Evaluations des LMR existantes

isoxabène (CAS 82558-50-7) - article 12
L'EFSA a évalué les données confirmatoires fournies sur la substance active isoxabène.
>> Lien

novaluron (CAS 116714-46-6) - article 12
L'EFSA a évalué les données confirmatoires fournies sur la substance active novaluron.
>> Lien

tétraconazole (CAS 112281-77-3) - article 12
L'EFSA a évalué les données confirmatoires fournies sur la substance active tétraconazole.
>> Lien

Modifications des LMR

RÈGLEMENT (UE) 2022/78
dazomet, hexythiazox, métam et isothiocyanate de méthyle
Modification des LMR pour la(les) substance(s) active(s) citée(s) ci-dessus.
Règlement applicable à partir du 09 août 2022.
>> Lien

RÈGLEMENT (UE) 2022/85
flonicamide
Modification des LMR pour la(les) substance(s) active(s) citée(s) ci-dessus.
Règlement directement applicable.
>> Lien

RÈGLEMENT (UE) 2022/93
acrinathrine, fluvalinate, folpet, fosétyl, isofétamide, «*Pepino Mosaic Virus* - souche européenne (EU), isolat Abp1 peu virulent», «*Pepino Mosaic Virus* - souche CH2, isolat Abp2 peu virulent», spinetoram et spirotétramate
Modification des LMR pour la(les) substance(s) active(s) citée(s) ci-dessus.
Règlement directement applicable.
>> Lien

Propositions de modifications des LMR

azoxystrobine (CAS 131860-33-8) - article 6
Une demande de fixation de LMR a été portée pour la substance active azoxystrobine sur graines de colza et de lin.
>> Lien

fosétyl/acide phosphonique (CAS 15845-66-6) - article 6
Une demande de fixation de LMR a été portée pour la substance active fosétyl/acide phosphonique (résultant de l'utilisation de phosphonates de potassium) sur :
- blettes/feuilles de betterave et miel (cf. Lien 1) ;
- abricots, cerises et prunes (cf. Lien 2).
>> Lien 1
>> Lien 2

oxathiapiproline (CAS 1003318-67-9) - article 6
Une demande de fixation de LMR a été portée pour la substance active oxathiapiproline sur choux frisés et feuilles de radis.
>> Lien

trifloxystrobine (CAS 141517-21-7) - article 6
Une demande de fixation de LMR a été portée pour la substance active trifloxystrobine sur différentes cultures.
>> Lien

Retourner au sommaire

Règlementations diverses

Pas d'informations ce mois-ci sur ce thème.

Retourner au sommaire

Sécurité applicateur

Pas d'informations ce mois-ci sur ce thème.

Retourner au sommaire

Divers

• Décret n° 2022-62 du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation prévues par des chartes départementales.
Entrée en vigueur le 27 janvier 2022.
>> Lien

• Arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.
Entrée en vigueur le 27 janvier 2022.
Le présent arrêté complète l'arrêté du 4 mai 2017 pour prévoir que l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière est subordonnée au respect, par les utilisateurs, de distances de sécurité, lorsque des distances ne sont pas déjà fixées par l'autorisation de mise sur le marché. Il s'inscrit dans le cadre d'un renforcement des mesures de protection des personnes exposées à ces produits, qui comporte également la mise à jour des autorisations de mise sur le marché des produits comportant des substances classées suspectes d'être cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR de catégorie 2), avec pour objectif que des distances de non-traitement soient fixées pour l'ensemble de celles-ci d'ici le 1er octobre 2022, ainsi que la réalisation d'un état des lieux destiné à identifier, à l'issue de cette période, les situations d'impasse qui engendreraient des pertes de production agricole, et les besoins de compensation correspondantes.
Les distances minimales de sécurité applicables aux lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière sont applicables à compter du 1er juillet 2022 aux parcelles déjà emblavées au titre d'un cycle cultural à la date de publication du texte.
>> Lien

• Note de l'ANSES relative à la mise à jour des distances de sécurité riverains pour les produits CMR2.
Version 1 du 01/02/2022.
Modification des conditions d'emploi en vue de déterminer des distances de sécurité spécifiques pour les résidents et les personnes présentes, pour les produits classés CMR2 au sens du Règlement (CE) n°1272/2008
>> Lien

• Liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle, au titre des articles L.253-5 et L.253-7 du code rural et de la pêche maritime.
Version du 19 janvier 2022.
>> Lien

• Décret n° 2022-35 du 17 janvier 2022 fixant les conditions d'inscription sur les listes des produits de biocontrôle mentionnées aux articles L. 253-5 et L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime
Entrée en vigueur le 1er février 2022.
Ce décret fixe les critères d'éligibilité aux listes des produits de biocontrôle. Ils prennent en compte le caractère naturel de l'origine de la substance et les dangers pour la santé publique ou l'environnement que le produit peut présenter. Des exceptions sont prévues lorsque le type de formulation ou le mode d'application conduisent à une exposition négligeable des organismes non ciblés.
>> Lien

• Site E-Phy (ANSES): Retrait du marché des produits à base des substances acrinathrine, famoxadone et prochloraz
>> Lien

• ANSES: Bulletins des autorisations de mise sur le marché (AMM) des produits phytopharmaceutiques et adjuvants
>> Janvier 2022
>> Février 2022

Retourner au sommaire

***Veille réglementaire* est une lettre publiée par iteipmai.**

iteipmai
3 Belle Tête - Melay - 49120 Chemillé-en-Anjou
www.iteipmai.fr

ARCHIVES VEILLE REGLEMENTAIRE

Se désabonner | Report spam

Envoyé avec le logiciel ActiveTrail